



# Tutorat 2023-2024



FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

PREFMS CHU DE TOULOUSE

Rédaction 2023-2024

UECP 18

Psychiatrie de la personne âgée

Les régimes de protection juridique

Loi du 05 mars 2007

*Ce cours vous est proposé bénévolement par le Tutorat Les Nuits Blanches qui en est sa propriété. Il n'a bénéficié d'aucune relecture par l'équipe pédagogique de la Licence Sciences pour la Santé ni de l'IFSI. Il est ainsi un outil supplémentaire, qui ne se substitue pas aux contenus diffusés par la faculté et l'institut en soins infirmiers.*

*Rédigé par Sourd Dorian à partir du cours de C.ARBUS présenté le 10/04/2023.*

# Les régimes de protection juridique, loi du 05 mars 2007 (Art. 414 et suivi du Code Civil)

Loi de programmation de la justice pour 2018-2022 (23 mars 2019) et ordonnance du 11 mars 2020

## I. Introduction

La loi du 05 mars 2007 fait partie du code civil.

Elle a pour but le respect de l'autonomie :

- Placer la personne au centre de sa protection
- Améliorer la protection de la personne vulnérable
- Protéger la santé de la personne comme son patrimoine

L'affirmation de ce principe est une innovation qui a fait consensus lors des travaux et des débats préalables à la loi du 5 mars 2007. Une mise en conformité du droit français a été faite avec la R(99) du 23-2-1999 du Conseil de l'Europe. La philosophie de la loi est de protéger la personne « sans la diminuer ».

Désormais la protection concerne autant la personne que ses intérêts patrimoniaux si le juge des tutelles l'a décidé. L'objectif est le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Le majeur devient acteur, il y a une prise en compte de sa volonté, dans le but favoriser son autonomie.

Art.415 code civil :

« La protection de la personne est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci »

## II. Loi de programmation de la justice pour 2018-2022

### a. Sémantique

On parle de personnes capables / incapables de conclure un acte juridique valable. Les incapables sont les mineurs et les majeurs protégés. De la notion d'incapacité à celle de la protection des majeurs vulnérables :

- Assistance : accompagnement du protégé pour certains actes : Curatelle
- Représentation : permanente et continue pour tous les actes : Tutelle

### b. Description

Pour l'application de cette loi, il faut toujours rechercher un point d'équilibre et le consensus entre la protection et le respect de la personne vulnérable.

La loi d'organisation judiciaire a prévu de dénommer l'ancien juge des tutelles, le juge du contentieux des protections. Nous l'appellerons « le juge de la protection ». La loi se caractérise par une double déjudiciarisation (le juge a moins l'occasion d'intervenir dans l'intervention juridique et le tuteur a plus de pouvoir).

La première profite à la personne protégée puisqu'elle aboutit à retirer au juge un pouvoir de contrôle sur la jouissance ou l'exercice de ses droits extrapatrimoniaux. Après la décision, le juge ne sera chargé que du contrôle suite aux signalements des difficultés ou en cas de conflits

La seconde concerne la personne en charge de la protection juridique qui est dispensée de solliciter le juge pour un certain nombre d'autorisations notamment en matière bancaire ou successorale mais aussi pour les actes extrapatrimoniaux. Le tuteur ou le curateur supporte de plus lourdes responsabilités. Mais son rôle est revalorisé. (Nomination d'un subrogé, chargé de vérifier le bon fonctionnement de la protection, va devenir systématique ?).

### c. Population concernée

Les personnes concernées sont :

- Personnes en situation de vulnérabilité sociale (protection qui ne fait pas intervenir le juge, donc non juridique)
- Sujets âgés dépendants :
  - o Atteints de pathologies dégénératives de type Maladie d'Alzheimer.
  - o Ou de pathologies neurologiques empêchant l'expression
  - o 38% des mesures des juges des tutelles enquête Fondation Alzheimer
- Handicap sévère
- Pathologies neurologiques
- Pathologies psychiatriques

### d. Dispositif général de la loi de 2007

Plusieurs dispositifs généraux :

- Mesure d'accompagnement social personnalisé
- Mesure d'accompagnement judiciaire
- Mandat de protection future
- Sauvegarde de justice
- Curatelle : assistance
- Tutelle : représentation

### e. Nouveau dispositif hors cadre des mesures de protection judiciaire

L'habilitation familiale :

Elle existe depuis l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. 13 119 habilitations prononcées entre 2016 et 2017 ce qui a entraîné une baisse des tutelles de 9% et des curatelles de 4,8%. Le profil concerné est la femme (70%) d'un âge moyen de 66 ans (Enquête du Pôle d'évaluation de la justice civile)

### f. Principes généraux

Dans cette loi, il y a des principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité.

Nécessité : un état médicalement constaté (Code Civil., art. 425) :

- Impossibilité pour la personne de pourvoir seule à ses intérêts
- Altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté

Vigilance de la part des juges des tutelles :

- L'autonomie doit être favorisée et notamment dans les actes de la vie personnelle (santé)
- Meilleur contrôle et formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Un constat sévère sur l'autonomie laissée à la personne dans les mesures a été posé : 99% des tutelles sont sans aménagement et 95% des curatelles sont renforcées.

Rôle accru de la famille : « La protection de majeurs est un devoir des familles et de la collectivité publique »

Le choix du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des sentiments exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage selon l'ordre de priorité suivant :

- La personne choisie par avance par le majeur lui-même
- La personne avec qui elle vit en couple
- Un parent ou une personne proche.
- Ensuite, si aucun de ces proches ne peut assumer cette charge, le juge désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

Remarque : Le choix ne s'impose au juge des tutelles que s'il correspond à l'intérêt du majeur à protéger.

#### g. Demande d'ouverture

« Art. 430. – La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. »

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

#### h. Contenu du certificat médical circonstancié

Le certificat médical circonstancié décrit :

- L'altération des facultés personnelles
  - o Facultés mentales
  - o Facultés corporelles qui empêchent l'expression de la volonté
- Impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts

C'est un certificat médical rédigé par un médecin habilité (inscrit sur la liste du procureur).

#### i. Respect de l'autonomie dans le soin

Art 459 C. Civ :

- « ... la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. »
- Le juge peut désigner une personne pour l'assister ou le représenter pour les situations dans lesquelles le majeur protégé sera dans l'impossibilité de consentir ou d'exprimer sa volonté.
- En cas de désaccord entre le majeur et la personne chargée de sa protection, le juge désignera qui, du majeur ou de la personne chargée de la protection, prendra la décision.

### III. L'ordonnance du 11 mars 2020 : modification du CSP

Plusieurs modifications du Code de la Santé Publique sont initiées par cette ordonnance :

- Remplacement du terme « tuteur », obsolète au regard de la diversification des formes de protection de la personne, par une formule plus générale : « la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ».
- Rénovation du code de la santé publique (/code Civil) en posant clairement le principe d'une information directement délivrée au majeur protégé et à son représentant.
- L'information de la personne chargée d'une assistance est subordonnée à l'accord de l'intéressé, au regard du secret médical.
- Le consentement aux actes médicaux doit émaner du majeur à chaque fois qu'il est apte à exprimer sa volonté, sauf pour des actes médicaux particulièrement graves ou invasifs.
- Représenter la personne ce n'est donc plus consentir à sa place mais autoriser un acte médical pour elle ++

#### a. Protection de la personne sous curatelle

Le CSP ne contenait pas de textes relatifs à la curatelle, ni à la sauvegarde de justice ni au mandat de protection future.

La personne chargée d'assister le majeur n'est pas destinataire des informations médicales du curatelaire sauf si le patient l'a délié du secret médical :

- Retour au droit commun
- Respect de l'autonomie du patient

La personne chargée d'assister le majeur ne donne pas son consentement aux soins sauf si le juge en a décidé autrement...

#### b. Le droit au refus de soins

Le droit au refus de soins existe pour le majeur protégé s'il est lucide, informé des risques, sans urgence vitale.

Si le refus est exprimé par le tuteur et que le médecin considère que l'absence de traitement risque d'avoir des conséquences graves pour la santé du patient, il peut passer outre.

c. Lieu de vie et relations personnelles

Le principe : la liberté de choix de la personne protégée

- La personne protégée choisit le lieu de sa résidence
- Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille statue.

L'avis du médecin (n'exerçant pas dans l'établissement) est demandé lorsqu'il s'agit de placer la personne dans un EHPAD. L'appréciation par un médecin extérieur à l'établissement suffit désormais pour attester de l'impossibilité pour la personne de revenir dans son lieu de vie.

d. Logement et meubles

Le logement et ses meubles doivent être conservés à la disposition de la personne protégée aussi longtemps qu'il est possible (art 426 Code Civil). L'objectif est de maintenir les repères du majeur à des fins thérapeutiques. La crainte est de voir liquider brutalement les biens des personnes modestes pour payer un hébergement en institution.

Il y a donc une protection générale du cadre de vie du majeur protégé hospitalisé.

**IV. Conclusion**

L'autonomie de la personne est au centre de la réforme. Le régime juridique des actes médicaux complexe s'est clarifié avec l'ordonnance de 2020. La réforme était nécessaire mais l'application est trop partielle car les moyens de contrôle sont limités. C'est un parfait exemple de la nécessaire collaboration entre le Droit et la Médecine.